



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Juin 2018

L'actualité de la profession

Négociations sur le projet de loi de programmation pour la justice

Alors que la garde des Sceaux et son cabinet poursuivent leur tour de France des juridictions, sous couvert de consultations et d'œuvre de pédagogie, **les institutions de la profession poursuivent dans l'unité et avec détermination leur mobilisation.**

Les sept groupes de travail qui négocient actuellement avec la Chancellerie ont commencé à se réunir au début du mois de juin et les représentants de la Conférence au sein de ces groupes ont pu rendre compte de façon complète et transparente de l'avancée des négociations lors de l'assemblée générale du 22 juin (*infra*).

Les bâtonniers doivent continuer à réaffirmer aux services de la Ministre, mais également aux élus locaux et à la presse (en n'hésitant pas à recourir aux services de l'agence HAVAS), les raisons de leur attachement au maintien du maillage territorial ainsi que de leur opposition au principe de spécialisation, à la médiation obligatoire par des legaltech, à la réforme de la procédure pénale ou encore au rôle qui serait confié aux directeurs de CAF...

Une information complète et régulière sur l'avancée des négociations sera effectuée tout au long de l'été.

RGPD et Délégué à la protection des données personnelles mutualisé

Entré en vigueur le 28 mai 2018, le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) impose aux cabinets d'avocats mais également aux ordres, qui mettent en œuvre des traitements de données personnelles en grand nombre, des obligations nouvelles et notamment la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) dans certains cas limitativement énumérés.

A l'occasion de l'assemblée générale de Strasbourg en novembre 2017, le Bureau de la Conférence a décidé de travailler à la mise en place d'un DPO mutualisé pour tous les ordres de province susceptibles d'être intéressés par ce service. Ce travail de mutualisation **a été confié à « Barreaux Data System » (BDS), filiale de la société de courtage des barreaux (SCB)**. Au terme d'une première phase d'évaluation *in situ* au sein de trois barreaux de différentes tailles (Saint Quentin, Nîmes et Toulouse) qui s'est achevée le 14 juin 2018, **BDS finalise actuellement une offre en direction des barreaux afin de permettre aux ordres, et le cas échéant à leur Carpa qui le souhaiteraient, d'évaluer leur niveau de conformité et de procéder à la mise en place d'un DPO mutualisé.**

Une lettre circulaire d'information sera diffusée dans les prochains jours en vue de la diffusion d'un kit RGPD.

D'ores et déjà, une journée de formation à l'attention des bâtonniers, des membres des conseils de l'ordre et des personnels est fixée à **Paris le jeudi 20 septembre 2018**. Elle sera l'occasion de présenter les outils et les services proposés par BDS pour accompagner les barreaux dans cette démarche qui doit être envisagée comme une démarche de qualité et de labellisation positive des ordres d'avocats.

Les plateformes de consultation juridique des barreaux

Avec près de 640 000 visites sur les quatre premiers mois de 2018 et un nombre d'avocats inscrits en constante augmentation, **la plateforme de consultation juridique du Conseil national des barreaux déployée en juin 2016 (<https://consultation.avocat.fr>) est un succès.**

Fort de cette réussite, le CNB a souhaité aller plus loin en **permettant à chaque Ordre de bénéficier de l'infrastructure technologique de la plateforme nationale et ainsi disposer gratuitement de sa propre plateforme Barreau**. Personnalisables avec le logo du barreau concerné, ces plateformes bénéficieront des mêmes fonctionnalités que la plateforme de consultation juridique nationale et seront accessibles via un simple lien URL de type [https://consultation.avocat.fr/barreau-\[nom du barreau\]](https://consultation.avocat.fr/barreau-[nom du barreau]). Cette intégration de la plateforme Barreau au sein du site de l'Ordre sera particulièrement aisée.

A ce jour, plus d'une dizaine de barreaux ont d'ores et déjà intégré leur plateforme Barreau au site de l'Ordre. **Les bâtonniers sont vivement invités à intégrer des plateformes sur les sites de leurs ordres**, étant précisé qu'ils peuvent bénéficier d'un accompagnement gratuit en contactant le support de la plateforme par e-mail ou par téléphone (support-consultation-avocat@jurihub.fr / 01.85.73.32.44)

Une [plaquette d'information très complète](#) est téléchargeable sur le site Internet de la Conférence.

Lancement de la délégation d'urgence entre avocats sur e-Barreau

Afin de répondre à la demande croissante concernant les difficultés rencontrées par les avocats en cas de perte, de casse ou d'expiration de leur clé « Avocat », une nouvelle fonctionnalité est désormais disponible sur e-dentitas permettant aux ordres de mettre en place des délégations dites « d'urgence » aux avocats en faisant la demande.

Après positionnement par l'ordre, l'avocat ne disposant plus de clé (délégant) pourra se connecter à e-dentitas pour valider la délégation au moyen d'un lien à usage unique transmis sur son adresse de messagerie ; l'avocat recevant la délégation (délégué) devra, quant à lui, se connecter à e-dentitas avec sa clé pour l'accepter.

Cette délégation d'urgence pourra être mise en place pour une période de deux mois, renouvelable (par l'Ordre) deux fois, soit une durée maximum de six mois. A l'heure actuelle, seule l'application *e-Barreau* peut faire l'objet de délégations. D'autres applications s'ajouteront au service dans les mois à venir. Une fois la nouvelle clé réceptionnée par le délégant, ce dernier étant à nouveau en capacité de se connecter aux applications, il pourra supprimer la délégation afin de récupérer ses accès.

Un mode d'emploi expliquant le fonctionnement de cette délégation, accompagné d'une vidéo de démonstration pour rendre l'apprentissage de cette nouvelle fonctionnalité plus aisé ainsi que d'une Foire aux questions, sont mis à disposition des barreaux [sur le site Internet du CNB](#).

L'agenda du Président

7 juin

13h : Déjeuner de travail avec Me Lucile Rambert, Présidente d'InitiaDroit

8 juin

18h : Rentrée solennelle du barreau de Bordeaux

11 juin

15h - 18h : Réunion avec le CNB et le barreau de Paris sur « les enjeux informatiques de la profession »

14 juin

9h30 - 11h : Point d'étape avec l'agence HAVAS

18 juin

18h - 20h : Conseil de l'ordre du barreau d'Aix-en-Provence

19 juin

18h30 - 22h : Réception de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

20 juin

10h - 12h : Réunion du groupe de travail « Territoires et proximité » (Chancellerie)

15h - 17h : Comité de direction de Praeferentia

17h30 : Cycle de conférence sur la citoyenneté (Conseil d'Etat)

21 juin

10h : AG de la Société de courtage des barreaux

14h : AG de Barreaux data system

14h - 19h : Réunion du Bureau de la Conférence (Toulouse)

22 juin

9h - 17h : Assemblée Générale de la Conférence (Toulouse)

18h : Rentrée solennelle du barreau de Toulouse

29 juin

17h : Conférence régionale des barreaux d'Ile-de-France (Chartres)

La vie de la Conférence

Assemblée générale du 22 juin

Près de 90 bâtonniers en exercice étaient présents pour cette assemblée générale délocalisée à Toulouse au programme particulièrement chargé.

Après une chaleureuse ouverture des travaux par Madame le bâtonnier Nathalie Dupont et le vice-bâtonnier Erick Boyadjian, les représentants du bureau de la Conférence au sein de chaque groupe de travail mis en place entre la profession et la Chancellerie sur le **projet de loi de programmation pour la justice** ont rendu compte de l'avancée des négociations.

Le vice-président élu du CNB Jean-Luc Forget a ensuite rendu compte des **actualités du CNB** avant que le président délégué de la société de courtage des barreaux François Axisa fasse un point sur les chantiers de la Conférence.

La matinée a également été l'occasion pour le Président de la Commission exercice du droit du CNB, Olivier Fontibus, ainsi que le vice-président Philippe Baron de faire un point d'information sur les travaux de cette commission et la **plateforme de consultations juridiques www.avocats.fr** (voir *supra*). Enfin, le Président Michel Benichou a fait un point d'information sur le **projet de convention européenne pour les avocats** avant que le délégué général de Praeferentia Alain Cuisance ne revienne sur l'actualité de l'association.

Au programme des travaux de l'après-midi : la **réforme du droit d'asile** et la **crise des migrants**, un point sur les travaux du groupe de travail mis en place au Bureau sur les **discriminations dans la profession d'avocat**, les avancées en matière de **procédure participative**, la **Nuit du droit** du 4 octobre et l'**étude KPMG** sur l'aide juridictionnelle.

Les rapports remis aux participants lors de cette journée sont téléchargeables sur le site Internet de la Conférence.

6^{ème} Université d'été des barreaux

Comme chaque année depuis 6 ans, la Conférence poursuit son programme de formation des responsables ordinaires en proposant aux bâtonniers et membres de conseils de l'ordre de participer, **du 30 août au 1^{er} septembre prochains, à l'université d'été des barreaux à Cabourg sur le thème « L'Ordre sans stress ».**

Cette formation, dispensée sur trois matinées (10 heures au titre de la formation continue), sera également l'occasion de se retrouver à la rentrée et de découvrir la charmante ville de Cabourg et ses environs.

Le programme de ces journées sera bientôt mis en ligne sur le site Internet de la Conférence. La clôture des inscriptions est le 22 août.

Edition 2019 du Concours International de plaidoiries du Mémorial de Caen

Depuis près de 30 ans, le Mémorial de Caen offre à des avocats du monde entier une tribune incontournable pour dénoncer les violations des droits de l'homme dans le monde et sensibiliser le grand public sur des causes peu connues.

La finale du concours international de plaidoiries pour les droits de l'homme voit chaque année 10 avocats plaider, devant un jury composé de personnalités du monde juridique, politique et culturel, la cause d'une victime dont les droits fondamentaux ont été bafoués. Ce concours est ouvert à tout avocat inscrit à un barreau, quels que soient leur nationalité, leur langue et leur âge.

Pour cette prochaine édition, la date limite d'envoi des plaidoiries au Mémorial de Caen est fixée au vendredi 9 novembre (par message électronique à l'adresse suivante : avocats@memorial-caen.fr). Au début du mois de décembre, les dix candidats finalistes seront sélectionnés et **la finale aura lieu le dimanche 27 janvier 2019.**

Partenaire de ce concours, la Conférence des bâtonniers invite les bâtonniers à diffuser au sein de leur barreau la brochure téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.memorial-caen.fr/les-evenements/concours-de-plaidoiries-des-avocats>.

Avocats de droit public et collectivités territoriales : un important colloque le 12 octobre

L'association européenne des avocats de droit public et collectivités territoriales, dont le siège est à Bruxelles, vient d'être créée. C'est Monsieur le Bâtonnier Michel Bénichou, ancien président de la Conférence, du Conseil national des barreaux et du Conseil des barreaux européens, qui en assure la vice-présidence.

Cette association organisera son colloque fondateur, le 12 octobre prochain à 14 heures au siège du Conseil des barreaux européens à Bruxelles. Le thème de ce colloque sera le suivant : « *la responsabilité des élus et collaborateurs, droit comparé* ».

Les inscriptions peuvent être effectuées auprès de Maître Benoît Cambier (b.cambier@cambieravocats.be) et tous renseignements pris auprès de la Conférence.

Deux dates à retenir

[29 août - 1^{er} septembre - Cabourg](#) : 6^{ème} Université d'été des barreaux (« L'Ordre sans stress »)

[21 septembre - Paris](#) : Assemblée générale

La Conférence et... les pôles sociaux et le regroupement des TASS et des TCI

A l'occasion de la première réunion du groupe de travail « territoires et proximité » entre la Chancellerie et la profession, le 20 juin dernier, le Président Gavaudan, chef de file de ce groupe, apprenait de la direction des services judiciaires (DSJ) qu'un projet de décret d'application de la loi « de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle » (J21) était en cours de rédaction, lequel viserait à mettre en œuvre la **réforme des pôles sociaux auprès des cours d'appel et le regroupement des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité au sein de pôles dédiés auprès des TGI.**

Ainsi que l'a indiqué le Président Gavaudan aux bâtonniers réunis lors de l'assemblée générale de Toulouse, seraient concernés par le transfert des appels des TASS et des TCI les cours d'appel suivantes : Douai (au profit d'Amiens), Pau (au profit de Bordeaux), Metz (au profit de Colmar), Besançon (au profit de Dijon), Chambéry (au profit de Grenoble), Riom (au profit de Lyon), Nîmes (au profit de Montpellier), Reims (au profit de Nancy), Bourges (au profit d'Orléans), Limoges (au profit de Poitiers), Angers (au profit de Rennes), Caen (au profit de Rouen) et Agen (au profit de Toulouse).

Alors que la loi J21 a été votée en novembre 2016 sous un précédent gouvernement et que les négociations avec la Chancellerie sur l'avenir de l'organisation territoriale de la justice sont en cours, ce projet a suscité une vive réprobation des représentants de la profession.

La Conférence, aux côtés du CNB et du barreau de Paris, a demandé solennellement au gouvernement de bien vouloir surseoir à la publication de ce décret et de profiter du projet de loi Justice pour réintégrer la question de l'avenir des pôles sociaux dans les négociations en cours sur l'organisation territoriale des juridictions.

Dans le même temps, les bâtonniers ont voté à l'unanimité la motion suivante :

Connaissance prise de l'intention des pouvoirs publics de transférer par décrets d'application de la loi J21, le contentieux de la sécurité sociale et de l'incapacité vers des cours d'appel spécialisées,

Les bâtonniers de France et d'Outre-mer, réunis en assemblée générale le 22 juin 2018 à Toulouse :

RAPPELLENT leur attachement au principe de la plénitude de compétences des juridictions de premier degré et d'appel ainsi qu'au maillage territorial garant de la justice de proximité,

RELÈVENT au surplus que ce transfert concerne les dossiers de justiciables d'une particulière vulnérabilité en raison de leur handicap, leur maladie ou leur précarité,

EN CONSÉQUENCE :

REFUSENT que des décrets d'application soient publiés dès lors qu'un travail global d'organisation des juridictions est en cours au regard des dispositions du projet de loi de programmation 2018 - 2022 et de réforme pour la justice.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Aide juridique (décret n° 2018-441 du 4 juin 2018)

Publié au Journal officiel du 6 juin 2018, ce décret *portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique* étend l'obligation d'utiliser l'application informatique Télérecours pour contester les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle devant les juridictions administratives. Il fixe également la rétribution de l'avocat assistant une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation administrative à l'initiative du juge ou d'une médiation administrative à l'initiative des parties donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018, les dispositions des articles 6 et 9 étant applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} juillet 2018.

Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif (examen au Parlement)

Après son adoption par l'assemblée nationale le 22 avril, le Sénat à son tour a adopté en première lecture, le 26 juin, une version largement modifiée et durcie du projet de loi *pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif*. Les sénateurs sont notamment revenus sur l'aide médicale d'Etat et ont restreint les possibilités de regroupement familial ; concernant la détention, le Sénat a maintenu son prolongement à 90 jours. Seul point positif : le raccourcissement des délais de recours devant la CNDA, ramené à un mois comme c'est le cas aujourd'hui. Ce projet a été transmis à une commission mixte paritaire chargée de trouver une version commune aux deux chambres. En cas d'échec, l'Assemblée aura le dernier mot.

Jurisprudence

Effets de l'absence de conventions d'honoraires : la Cour de cassation se prononce enfin

Monsieur le bâtonnier Jérôme Hercé, médiateur à la consommation de la profession d'avocat, a le premier alerté la Conférence sur l'**arrêt particulièrement attendu du 14 juin 2018** (n° 17-19.709) par lequel la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que le défaut de signature d'une convention d'honoraires, rendue obligatoire depuis la loi du 6 août 2015, ne doit pas priver l'avocat du droit de percevoir pour ses diligences des honoraires, lesquels sont alors fixés selon les critères prévus à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 *portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques* : situation de fortune du client, difficulté de l'affaire, frais exposés par l'avocat, notoriété et diligences de celui-ci. Depuis près d'un an, les juridictions du fond divergeaient sur la question du versement d'honoraires en l'absence de convention : la cour d'appel de Papeete avait considéré le 2 août 2017 que dans ce cas aucun honoraire n'était dû, alors que pour d'autres au contraire, les dispositions de l'article 10 de la loi de 1971, n'assortissant l'obligation de convenir d'une convention d'honoraires d'aucune sanction, il n'y a pas lieu de tirer de l'absence d'une telle convention l'impossibilité pour l'avocat de solliciter une rémunération pour les diligences accomplies (cour d'appel de Limoges, Poitiers ou encore Chambéry). La position de la Cour de cassation vient donc mettre un terme à ces divergences d'interprétation de l'article 10 de la loi de 1971.

Aide juridictionnelle : dessaisissement de l'avocat et perception d'honoraires

Dans un **arrêt rendu le 14 juin 2018** (n° 17-21.318), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle, qui ne mène pas sa mission jusqu'à son terme, ne peut prétendre à la perception d'honoraires s'il n'est pas justifié que son client ait renoncé rétroactivement au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il s'en déduit que le changement d'avocat en cours d'instance n'emporte pas renonciation à cette aide.

Un avis déontologique parmi d'autres... Mention papier en-tête

Dans quelle mesure les termes « avocat à la Cour » et « avocat au barreau » peuvent être utilisés ?

La distinction entre ces deux mentions repose sur une réalité géographique, selon que l'avocat exerce dans un barreau de Cour ou non.

Or, depuis l'entrée en vigueur le 8 août 2016 de l'extension de la territorialité de la postulation devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort d'une Cour d'appel (article 5 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971), cette situation n'est plus aussi figée de sorte que certains de nos confrères pourraient être tentés de faire figurer sur leur papier en-tête la mention « avocat à la Cour » bien que leur domicile professionnel ne se trouve pas dans le ressort d'une Cour.

La condition de domicile professionnel est posée par nos textes et en particulier par l'article 165 du décret du 27 novembre 1991 qui énonce que « (...) l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi ».

Le CNB a intégré dans le règlement intérieur national cette obligation du domicile professionnel par sa décision à caractère normatif n° 2011-005 du 5 octobre 2011, l'article 15-1 énonçant en effet que « l'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession (...) ».

Ces dispositions sont non équivoques : l'avocat est inscrit au barreau dans lequel se trouve son domicile professionnel, ce barreau étant rattaché à un TGI. A ce titre et en rigueur de termes, nul avocat ne devrait donc pouvoir utiliser le vocable « avocat à la Cour ».

Pour autant, l'usage a aussi son importance... Plutôt que d'empêcher son utilisation, il semble par conséquent que rien n'interdit à un avocat inscrit à un barreau où ne siège pas la cour d'appel, d'utiliser cette mention d' « avocat à la Cour ».

(Réponse du Président en date du 8 juin 2018 au bâtonnier d'Avignon)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Commission européenne a publié, le 1^{er} juin, une proposition de **modernisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne**. La Commission propose, principalement, de moderniser et de numériser la coopération judiciaire pour les affaires civiles et commerciales transfrontières dans l'ensemble de l'Union dans le but de rendre l'accès à la justice civile moins cher, plus efficient et plus simple pour les citoyens et les entreprises.

Dès lors, ses propositions prévoient l'obligation pour les juridictions d'échanger les documents par voie électronique dans une situation transfrontière, introduisent une fiche de retour uniforme pour les documents envoyés aux citoyens et aux entreprises par courrier postal, favorisent le recours à la vidéoconférence et renforcent les droits procéduraux des parties.

Avoir le réflexe européen

La coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne repose sur des conventions internationales (Convention de la Haye) et une série de textes de droit de l'Union en matière de reconnaissance mutuelle et d'exécution des décisions (règlement obligations alimentaires, petits litiges, injonction de payer...), de coopération entre Etats membres (transmission des actes judiciaires, RJECC...), de droit applicable (obligations non contractuelles, divorce, successions...) ou encore d'accès à la justice. Les propositions en question concernent deux règlements spécifiques en matière de coopération entre Etats membres. Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a pris position en février dernier à ce sujet dans sa réponse à la consultation publique lancée par la Commission européenne.

Le saviez-vous ?

Depuis le 1^{er} juin, les cours d'appel ouvrent progressivement leurs nouveaux sites Internet, plus modernes et plus ergonomiques, dans le but de mieux informer les citoyens sur leur fonctionnement et leur actualité. Ces nouveaux sites répondent à une exigence accrue de lisibilité et d'accessibilité des juridictions françaises. Outre les aspects pratiques, ces espaces doivent permettre aux justiciables d'accéder facilement à des informations générales concernant des procédures auxquelles ils peuvent être confrontés ou à des actualités judiciaires locales.

A ce jour, quatre cours proposent déjà un accès à leur nouveau site : **Angers** (<https://www.cours-appel.justice.fr/angers>), **Chambéry** (<https://www.cours-appel.justice.fr/chambery>), **Limoges** (<https://www.cours-appel.justice.fr/limoges>) et **Nîmes** (<https://www.cours-appel.justice.fr/nimes>), les autres sites de cours d'appel verront quant à eux le jour au fur et à mesure d'ici à la fin de l'année 2018.

Il se dit que...

Le Cercle Montesquieu et l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) ont décidé de profiter de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de la loi Macron pour revenir à la charge sur l'avocat en entreprise. Pour rappel, l'article 21 du projet de loi initial prévoyait sa création par ordonnance mais il avait été supprimé en commission...

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferecedesbatonniers.com
www.conferecedesbatonniers.com

